

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

2016-043-DELIBERATION "BULOTS-MX-B" DU 29 AOÛT 2016

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS
DANS LE SECTEUR DE MORLAIX**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 946-7 ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** la délibération **2014-065-BULOTS-MX-2015-A DU 20 JUIN 2014** du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans le secteur de Morlaix ;
- VU** L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 1er juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots sur le secteur de Morlaix,

ADOPTÉ

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans le secteur de Morlaix est fixé à 6.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche des bulots sera ouverte au lendemain de la fermeture de la pêche de la coquille Saint Jacques de la Baie de Morlaix sur le gisement « côtier » et sera fermée à partir du 15 août à 00h00. Des dates d'ouverture et de fermeture plus restrictives peuvent néanmoins être prévues par décision du Président du CRPMEM Bretagne, sur proposition du président du CDPMEM Finistère et après du Président de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 3 - Encadrement du nombre de casiers

Le nombre maximum de casiers à bulots autorisés à être mouillés est limité à 500 par navire.

Article 4 - Points de débarquement

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-140 - BULOTS-MX-B du 19 décembre 2013.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES